

Statuts : Association Interfédérale du Sport Francophone

Chapitre I - DENOMINATION - SIEGE – BUTS - OBJET

Art. 1 : En date du 12 décembre 1991, il a été créé à NAMUR, l'ASSOCIATION INTERFEDERALE DU SPORT FRANCOPHONE. En abrégé A.I.S F., constituée sous la forme d'une Association Sans But Lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

L'Association Interfédérale du Sport Francophone est créée pour une durée illimitée.

Art. 2 : Le siège social de l'association est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 : L'association a pour but la promotion et l'aide au développement du sport en Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Elle a pour objet notamment :

- d'apporter des conseils et une assistance concrète et de qualité à tous les acteurs du sport francophone, et ce, dans un maximum de domaines
- contribuer à l'amélioration constante et à la professionnalisation de la gestion administrative et du fonctionnement de ses fédérations et associations membres notamment par la mutualisation des services
- favoriser l'accès du plus grand nombre à une information sportive appropriée
- favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives gérant une même discipline ou des disciplines sportives similaires
- de participer au développement du sport francophone par la mise sur pied, seule ou en partenariat, de projets innovants et fédérateurs de l'intérêt général
- de fédérer ensemble des acteurs sportifs au sein d'un unique réseau sportif francophone et de devenir l'intervenant de référence en matière de gestion du sport au niveau de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.
- de défendre les intérêts des fédérations sportives francophones belges et de leurs cercles

Elle peut prendre toutes initiatives se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art. 4: Pour tous les débats et discussions de l'association, il est fait usage de la langue française.

L'association détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

Tout vote relatif aux personnes physiques se déroule à bulletin secret.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Section 1 : Admission

Art 5: L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association doit regrouper en son sein au moins 2/3 des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives et des associations sportives multidisciplinaires reconnues en vertu du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française.

Art.6 : Peuvent être admises comme membres effectifs les fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitive et des associations sportives multidisciplinaires reconnues dans le cadre du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française.

Peuvent être admises comme membres adhérents, les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté Française, si elles sont organisées au niveau du territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et pour autant que leur but ne concerne pas la même discipline sportive qu'une fédération déjà reconnue.

Art.7 : Les membres effectifs sont classés en 3 catégories conformément aux catégories créées dans les articles 1 et 30 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française.

Fédérations sportives

Fédérations sportives non-compétitives

Associations sportives multidisciplinaires

Ces catégories permettent de faire des distinctions entre les membres effectifs notamment en ce qui concerne les cotisations et la composition du Conseil d'Administration.

Art.8 : L'admission des membres effectifs et adhérents est de la compétence du Conseil d'administration qui statue à la majorité simple des votes exprimés.

Le Règlement d'Ordre intérieur, tel que prévu à l'article 44 des présents statuts, détaillera plus précisément ce que doit contenir le dossier de candidature pour être admis comme membre effectif ou adhérent de l'association.

Art.9 : Les membres admis au sein de l'Association s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Section 2 – Droits et obligations des membres effectifs

Art 10 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Section 3 - Droits et obligations des membres adhérents

Art. 11 : Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par ~~la loi ou~~ les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée Générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Section 4 - Démission, exclusion, suspension

Art. 12 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Art. 13 : Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'Association ou qui, après rappel, ne règle pas sa cotisation, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration après avoir été entendu.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Art. 14 : En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre après qu'il ait été entendu.

Art. 15 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre mis en liquidation, n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur les cotisations versées.

Section 5 — Publicité des décisions - Registre

Art. 16 : Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

CHAPITRE III - COTISATIONS

Art. 17 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente selon qu'ils soient membres effectifs issus de fédérations sportives, de fédérations sportives non-compétitives ou d'associations sportives multidisciplinaires reconnues ou membres adhérents. Le montant maximum de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

La cotisation fait l'objet d'une indexation annuelle automatique de 2%. En aucun cas, le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 5000,00 euros, tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

CHAPITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 — Composition

Art. 18 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents, représentés par un délégué dûment mandaté.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par les vice-présidents dans l'ordre hiérarchique prévu par le règlement d'ordre intérieur.

Section 2 - Compétences

Art. 19 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;

4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes ;
5. la fixation des cotisations annuelles dues par les membres ;
6. les exclusions de membres effectifs et adhérents ;
7. la dissolution volontaire de l'association ;
8. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
9. L'apport gratuit d'une universalité.

Section 3 - Convocation

Art. 20 : L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration pourra prévoir la possibilité d'organiser une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (ils seront désignés lors du conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale.

La participation à l'assemblée générale par vidéoconférence se fait grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'AISF. La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéoconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- 1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- 2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- 3) de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- 4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Toutes les personnes convoquées peuvent participer électroniquement à l'assemblée générale.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 21 : La convocation à une Assemblée Générale doit parvenir à tous les membres par simple lettre et/ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée. Cette convocation comporte le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Section 4 — Décisions

Art. 22 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 23 : L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sauf dispositions particulières de quorum prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 24 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Section 5 — Publicité des décisions — Registre

Art. 25 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

CHAPITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 — Composition

Art. 26 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 12 membres dont les trois quarts au moins exercent une fonction dirigeante comme président(e), vice-président(e), secrétaire (général), trésorier(e), ... au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue et un quart au plus des membres de l'organe de gestion peut faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue.

Trois quarts au moins des membres du conseil d'administration doivent exercer leur fonction dirigeante ou faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 pourcents d'administrateurs de même sexe genre.

Art. 27 : Ces administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, dans le respect de la composition du Conseil d'administration telle que fixée par l'article 26, sur présentation du membre effectif dont ils font effectivement partie. Ce mandat de 4 ans est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Art. 28 : Pour être candidat administrateur, le candidat doit avoir 21 ans le jour de l'élection, être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne et exercer une fonction dirigeante comme président(e), vice-président(e), secrétaire (général), trésorier(e), ... au sein du conseil d'administration d'une fédération membre effectif ou d'une association sportive reconnue membre effectif et/ou exercer une fonction dirigeante ou faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

De plus, le candidat administrateur doit être présenté par une fédération, membre effectif de l'A.I.S.F. depuis au moins une année.

Est réputé démissionnaire, de plein droit, l'administrateur qui perd la qualité par laquelle il a été nommé.

Art. 29 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être coopté par le Conseil d'administration. Lors de chaque cooptation, ce dernier devra impérativement veiller à ce que les conditions de composition du Conseil d'administration soit impérativement respectées (fédération olympique et non-olympique, fonctions dirigeantes et personnel administratif de direction, pas plus de 80 pourcents d'administrateurs de même genre). La composition étant plus amplement détaillée à l'article 26 des présents statuts.

La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 30 : Pour être élus, les administrateurs doivent obtenir la majorité simple des voix ; ils sont rééligibles, sauf opposition de leur mandat.

Section 2 - Bureau exécutif

Art. 31 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein, à la majorité simple, un président, deux vice-présidents et un trésorier. Les mandats des membres du Bureau exécutif prennent fin lorsque leur mandat d'administrateur prend fin mais peut être renouvelé par le Conseil d'administration en cas de réélection à un mandat d'administrateur.

Section 3 — Compétences et fonctionnement

Art. 32 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 33 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de quatre de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 34: Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Section 4 — Organe de représentation et organe de gestion journalière

Art. 35 : Le conseil d'administration peut déléguer la représentation générale de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette représentation, à un ou plusieurs administrateur(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les modalités d'exécution et les pouvoirs au travers du règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation générale liée à ce mandat, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion dont les modalités d'exécution et les pouvoirs seront fixés au travers du règlement d'ordre intérieur, au directeur.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la représentation générale et à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 : L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 37 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 38 : L'Assemblée Générale ordinaire désigne parmi les candidats présentés par les membres effectifs, minimum un vérificateur aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

Le bilan, les comptes, le projet de budget seront mis à la disposition du ou des vérificateurs aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le(a) ou Les vérificateurs aux comptes sont nommés annuellement.

Les administrateurs de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

Art. 39 : Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration. Les modifications ne peuvent être votées que si deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents et si les modifications recueillent deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale ordinaire qui ratifiera.

L'Association dispose d'un ROI dont la dernière version est celle arrêtée au 17 juin 2024.

Art. 40 : L'association prend les dispositions appropriées pour que les participants aux activités qu'elle organise, soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Art. 41 : En cas de dissolution de l'association, L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 42 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Chapitre VII : Dispositions transitoires

L'Assemblée générale du 3 avril 2023 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Allée du Bol d'Air, 13 à 4031 Liège dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@aisf.be

Le site web officiel de l'association est www.aisf.be

A l'issue de l'Assemblée générale du 3 avril 2025, le Conseil d'administration de l'AISF se compose comme suit :

- Monsieur BAUDSON Cédric ;
- Madame BERTRAND Nadia ;
- Monsieur DELCHEF Jean-Pierre ;
- Monsieur DELFERIERE David ;
- Monsieur DERAMAIX Christophe ;
- Madame DUMONT Patricia ;
- Madame VERHAEGEN Nathalie ;
- Madame RONSSE Sylvie ;
- Madame SEJKENS Marine ;
- Monsieur STEIN André ;
- Madame RETERRE Dominique.

Ces personnes ont accepté le mandat conféré.

Fait à Liège, le 3 avril 2025 en deux exemplaires.